
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE
CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 262-2015 adopté par le conseil municipal de la Ville d'Alma.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 262-2015.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 262-2015 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a une divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 262-2015 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
262-2015	8 septembre 2015	9 septembre 2015
321-2018	20 décembre 2018	26 décembre 2018

Mise à jour : 18 février 2020

Service du greffe

RÈGLEMENT 262-2015

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma désire stimuler le développement industriel de son territoire et ainsi accroître l'activité économique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma souhaite, par ce nouveau programme, promouvoir la création d'emplois dans ses zones industrielles et ainsi promouvoir l'établissement sur son territoire des travailleurs en bénéficiant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Alma entend se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* afin de créer un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce programme s'inscrit dans le plan de développement économique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE ce programme comporte un volet s'inscrivant dans le cadre du développement durable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 6 juillet 2015;

il est proposé par monsieur le conseiller Pascal Pilote,
appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin,
ET IL EST RÉSOLU :

d'adopter le présent règlement portant le numéro 262-2015, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville d'Alma adopte un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédits de taxes aux personnes et à l'égard des immeubles identifiés ci-après à l'article 3.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Sont admissibles au programme créé par les présentes, les personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives, et qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par les codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) du manuel sur l'évaluation foncière (auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale) :

Catégorie A :

Industries manufacturières.

et

RÈGLEMENT 262-2015

Catégorie B :

Les entreprises manufacturières œuvrant dans les secteurs prioritaires identifiés comme stratégiques par la Ville d'Alma, à savoir :

- Aéronautique;
- Agroalimentaire;
- Transformation du bois;
- Centre de transbordement ferroviaire;
- Incubateur industriel.

et

Catégorie C :

Transformation de l'aluminium

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé ci-dessus, et qui remplit les autres conditions prescrites, n'est admissible au programme de crédit de taxes que si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

(modifié par le règlement 321-2018, en vigueur : 26 décembre 2018)

ARTICLE 4 : TERRITOIRES VISÉS

Pour être admissible au présent programme, le bâtiment doit être localisé sur le territoire suivant :

Catégorie A : les zones industrielles prévues au règlement de zonage, **sauf les zones suivantes** : la6 (site de l'aluminerie Rio Tinto Alcan) et la1 (site de la papeterie Produits forestiers Résolu).

Catégorie B : les zones prévues pour la catégorie A, auxquelles s'ajoute le site de l'aéroport d'Alma.

Catégorie C : les zones prévues pour la catégorie A, auxquelles s'ajoute le site de l'aéroport d'Alma.

(modifié par le règlement 321-2018, en vigueur : 26 décembre 2018)

ARTICLE 5 : NON ADMISSIBILITÉ

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble, pour lequel une personne serait autrement admissible, est dans l'une des situations suivantes :

- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale du Québec;
- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale était accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, et, dans ce cas, le crédit ne pourra alors dépasser 50 % des taxes et autres frais, pendant une période maximale de deux (2) ans, et le crédit devra être coordonné à l'aide gouvernementale.

L'unité d'évaluation visée ne doit pas être propriété du Gouvernement du Québec, du Gouvernement du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes ou d'une Société d'État.

(modifié par le règlement 321-2018, en vigueur : 26 décembre 2018)

RÈGLEMENT 262-2015

ARTICLE 6 : AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser, en tout ou en partie, de la manière établie ci-après, l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, mais excluant les taxes de services et autres tarifications, lorsque cette augmentation résulte :

- de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- de l'occupation de l'immeuble;
- de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Ville.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, excluant les taxes de services et autres tarifications, qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Cependant, le crédit de taxes n'est accordé que si la réévaluation de l'immeuble, faite par l'évaluateur responsable de la confection du rôle d'évaluation, a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 25 000 \$.

Les montants et la période d'étalement du crédit de taxes sont déterminés de la manière décrite à l'article 7.

ARTICLE 7 : MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE

Le crédit de taxes est établi de façon différente pour les quatre (4) catégories identifiées à l'article 3.

Les montants alloués sont calculés selon les modalités suivantes :

Catégorie A – industries manufacturières			
Nombre d'emplois créés ¹	Calcul de l'aide – par emploi créé	Maximum	Nombre d'exercices financiers municipaux
1 à 30	1 000 \$	75 % des taxes foncières	4*
31 et plus	2 000 \$	100 % des taxes foncières Maximum 100 000 \$	4*

Catégorie B – entreprises manufacturières œuvrant dans les secteurs prioritaires identifiés par la Ville		
Nombre d'emplois créés ¹	Maximum annuel	Nombre d'exercices financiers municipaux
1 à 10	100 % des taxes foncières Maximum 50 000 \$	5*
11 et plus	100 % des taxes foncières Maximum 100 000 \$	5*

RÈGLEMENT 262-2015

Catégorie C – Transformation de l'aluminium	
Crédit de taxes	Nombre d'exercices financiers
100 % des taxes foncières	8*

¹ : le nombre d'emplois créés correspond au nombre d'emplois permanents d'au moins 30 heures par semaine créés suite aux travaux de construction ou de modification de l'immeuble. Le nombre d'employés indiqué dans le formulaire « Remise au gouvernement » de Revenu Canada peut servir à établir ce nombre.

*le crédit prévu pour les 3^e, 4^e et 5^e exercices financiers est payable uniquement si le propriétaire ou l'occupant admissible a réalisé le plan d'aménagement paysager déposé lors de la demande initiale.

Dans le cas d'un projet de relocalisation et d'expansion des activités d'une entreprise déjà établie sur le territoire de la Ville d'Alma, les travaux visant la construction d'un bâtiment principal sur une unité d'évaluation vacante existante devant servir à un usage autorisé au règlement de zonage en vigueur et dont le propriétaire ou l'occupant sont des entreprises mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

L'alinéa ci-dessus s'applique pour le premier exercice financier au cours duquel l'unité d'évaluation devient admissible. Pour les années subséquentes, le crédit de taxes ne s'applique plus à 100 % de la différence, mais il s'applique dégressivement de la manière suivante : 80 % pour le deuxième exercice financier, 60 % pour le troisième exercice, 40 % pour le quatrième exercice et 20 % pour le cinquième exercice, le cas échéant.

(modifié par le règlement 321-2018, en vigueur : 26 décembre 2018)

ARTICLE 8 : MONTANT TOTAL DE L'AIDE

Le Conseil approprié annuellement les sommes nécessaires aux fins du présent règlement à même les deniers du fonds général de la Ville. Ces sommes ne pourront excéder 400 000 \$ annuellement.

La moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu de ce programme ne dépassant pas 1 % du total des crédits prévus au budget de la Ville d'Alma pour ses dépenses de fonctionnement, aucune approbation n'est requise de la part des personnes habiles à voter ou du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le propriétaire ou l'occupant admissible devra déposer sa demande au service d'urbanisme de la Ville d'Alma. Il devra remplir le formulaire de demande d'admissibilité préparé par ledit service et fournir tous les documents pertinents selon la nature de la demande.

Le formulaire d'admissibilité comprendra les rubriques suivantes :

- Identification du requérant (nom, adresse);
- Identification de l'immeuble (adresse civique);
- Nature des travaux réalisés;
- Échéancier prévu;

RÈGLEMENT 262-2015

- Date prévue pour la fin des travaux;
- Domaine (s) d'activité (s) et type (s) d'usage (s) opéré (s) dans l'immeuble;
- Valeur prévue suite à l'implantation ou à l'agrandissement;
- Déclaration du requérant;
- États financiers vérifiés, si disponibles;
- Plan de recherche et de développement sur 5 ans, s'il y a lieu;
- Plan d'aménagement paysager conforme à la réglementation avec un échéancier de réalisation;
- Nombre d'employés projetés et échéancier d'embauche (pour la première année) ou le nombre d'employés maintenus (pour les années subséquentes). Le nombre d'employés indiqué dans le formulaire « Remise au gouvernement » de Revenu Canada peut servir à établir ce nombre.

Sur réception de la demande dûment complétée et accompagnée des documents requis, le service d'urbanisme et le coordinateur du développement doivent vérifier la conformité de la demande en fonction des dispositions du présent règlement et émettre un certificat de conformité si la demande est conforme aux lois et règlements. Le coordonnateur du développement transmet la déclaration d'admissibilité au demandeur, incluant toutes les modalités d'application du programme.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide établi par le présent règlement prendra fin le 31 décembre 2021. Toute demande d'aide devra avoir été déposée et acceptée avant cette date. Les travaux prévus à la demande devront être substantiellement exécutés au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin du programme. La date effective de terminaison des travaux sera celle établie par l'évaluateur municipal au certificat émis conformément à *Loi sur la fiscalité municipale*.

(modifié par le règlement 321-2018, en vigueur : 26 décembre 2018)

ARTICLE 11 : MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

La Ville pourra réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent programme si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée. Les personnes doivent respecter les conditions d'admissibilité pendant toute la période pour laquelle une aide est versée. La vérification du respect des conditions d'admissibilité s'effectuera par le biais d'une mise à jour annuelle du formulaire de demande.

ARTICLE 12 : VARIATION DES MONTANTS DES CRÉDITS DE TAXES

Si, au cours des trois (3) premiers exercices dont il est fait mention à l'article 7, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, les montants de crédit de taxes pour les exercices financiers suivant ce dépôt sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution consécutive de l'évaluation du bâtiment.

ARTICLE 13 : CONTESTATION DE LA VALEUR INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble faisant l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent programme est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 14 : PAIEMENT D'UN CRÉDIT DE TAXES

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la Ville, un crédit de taxes est accordé après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier ait été payé, ce crédit fait l'objet d'un paiement au propriétaire de l'immeuble, ou à l'occupant, le cas échéant. Ce paiement constitue un crédit de taxes au sens du présent règlement.

ARTICLE 15 : FORMULAIRE

Le formulaire de demande annuel est joint à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 16 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires du Service d'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement. À cette fin, ils sont autorisés à requérir auprès du propriétaire tous documents nécessaires ou preuves au soutien de la demande de crédit de taxes.

Les fonctionnaires du Service d'urbanisme sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le demandeur respecte les dispositions du présent règlement, et tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer. »

ARTICLE 17 : CONSTATS D'INFRACTION

Les fonctionnaires du Service d'urbanisme et le procureur de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 : AMENDES ET REMBOURSEMENT :

Quiconque fait une fausse déclaration ou omet de dénoncer toute modification dans ses conditions d'admissibilité ou de se conformer à l'une ou l'autre des conditions ou obligations prévues contrevient au présent règlement et commet une infraction passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$ minimum et de 3 000 \$ maximum.

Il doit également procéder au remboursement de la subvention reçue sans droit.

RÈGLEMENT 262-2015

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

greffier

maire

Adopté à la séance ordinaire
tenue le 8 septembre 2015.

M:\100_administration\105_legislation_reglements_aff_juridiques\reglements\codification-administrative\262-2015-
crédit-taxe-entreprise.docx

**ANNEXE A
FORMULAIRE DE DEMANDE**



**Programme d'aide sous forme de crédit de taxes
pour certaines entreprises**

À compléter à chaque exercice financier

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de l'entreprise :

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Nom du projet : _____

Localisation du projet : _____ (_____)
adresse ou # de lot matricule

Exercice financier faisant l'objet de la réclamation : _____

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

Nature des activités : catégorie A : (industries manufacturières)
catégorie B : (entreprises – secteurs prioritaires)
catégorie C : (hébergement de voyageurs)

Valeur du projet portée ou maintenue au rôle d'évaluation : _____ \$

Catégories A et B :

Nombre d'emplois permanents à temps plein découlant de la réalisation du projet et maintenu pendant l'exercice financier faisant l'objet de la présente demande : _____

DÉCLARATION :

Je soussigné, dûment mandaté, confirme que les informations ci-haut mentionnées sont exactes et demande à la Ville d'Alma le versement de la subvention prévue selon les modalités du présent programme pour l'exercice financier _____.

Je comprends que toute fausse déclaration faite à l'intérieur du présent formulaire constitue une infraction et me rend passible des sanctions prévues au règlement 262-2015 et ses amendements, notamment le remboursement de la subvention reçue sans droit.

Signature du demandeur

date

À l'usage du Service d'urbanisme

Admissibilité :

Entreprise catégorie A :

Entreprise catégorie B :

Entreprise catégorie C :

Permis de construction émis par l'officier municipal : oui non

Travaux effectués en conformité avec le permis : oui non

Localisation du projet en conformité avec le règlement : oui non

Nature de l'activité conforme au règlement : oui non

Plan d'aménagement paysager conforme avec échancier de réalisation : oui non

Signature

Date

À l'usage du coordonnateur du développement :

Catégories A et B : nombre d'emplois permanents à temps plein créés ou maintenus : _____

Valeur portée au rôle d'évaluation : _____ \$ (antérieure)
 _____ \$ (actuelle)

Paiement des taxes municipales pour l'unité d'évaluation visée pour l'année en cours : oui non

Contestation de l'évaluation foncière de l'unité d'évaluation visée par la demande : oui non

Crédit (taxes foncières)

Exercice financier :	Catégories A et C :	Catégorie B :
1 ^{ère} année	_____ \$	_____ \$
2 ^e année	_____ \$	_____ \$
Si le plan d'aménagement paysager est réalisé :		
3 ^e année	_____ \$	_____ \$
4 ^e année	_____ \$	_____ \$
5 ^e année	_____ \$	_____ \$

Admissible : Oui Non

Signature

Date



Service d'urbanisme
 715, rue Harvey Ouest
 Alma (Québec) G8B 7H2
 Téléphone : 418-669-5030
 Télécopieur : 418-669-5043
 ville.alma.qc.ca

